

PROCÈS VERBAL

COMITÉ SYNDICAL

DU CIOL

DU 27 NOVEMBRE 2023

CS N° 2023-04

ORDRE DU JOUR DU COMITE SYNDICAL :

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept novembre, le Comité Syndical du Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures au 15 rue J. Cazautets 87170 ISLE.

Date de convocation du Comité Syndical : 14/11/2023.

Ordre du jour :

- Adoption du Procès-Verbal de la séance précédente : 2023-03 du 31 mai 2023.
- Modification du tableau des membres du Comité Syndical du CIOL.
- Mise en place du travail à temps partiel au sein du CIOL.
- Augmentation des cotisations au COS.
- Recours à une ligne de Trésorerie.
- Modification de la prise en charge des frais de transport dans le cadre des trajets domicile-travail.

► Questions diverses :

Nouveaux horaires coordination CIOL.

Nomination des responsables de départements musiques classiques et actuelles pour l'année 2023-2024.

Nouveau nom du CIOL et modalités de changement de nom de l'école de musique.

Présents : M. Gilles BEGOUT, M. Jean-Michel IGOULZAN, M. Karl PERIGAUD, Mme Aline COUDERT, Mme Emilie RABETEAU, M. Maurice LEBOUTET, Mme Maud TERRACOL, Mme Alexandra MALISSEN.

Excusés : Mme Céline JALLAIS, Mme Viviane RAFFIER, Mme Cécile FADAT, M. Florian CAMPOURCY.

Pouvoirs : Néant

Mme Aline COUDERT est désignée comme secrétaire de séance.

	Titulaires 6	Suppléants 6
Présents	5	3
Votants	5	-
Pour	5	-
Contre	-	-
Abstentions	-	-

Assistent également à cette réunion à titre consultatif, le Responsable Pédagogique, la Directrice Administrative et Financière du CIOL.

Le Président propose qu'une délibération sur table concernant l'autorisation préalable d'utiliser le 1/3 des crédits votés l'an passé en section d'investissement soit passée en fin de séance.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL 2023-03 DU 31 MAI 2023 :

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance précédente

2 – MODIFICATION DU TABLEAU DES MEMBRES DU CS :

Suite au départ d'un des membres du Comité Syndical du CIOL (M. Pierre Colombet de la commune de Bosmie), il est nécessaire de procéder à la mise en place du nouveau membre désigné par la délibération 2023-63 issue du conseil municipal de Bosmie du 25-09-2023 au sein Comité Syndical du CIOL.

TABLEAU DU COMITE SYNDICAL DU CIOL, MODIFIE.

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
COMMUNE D'ISLE	
GILLES BEGOUT	KARL PERIGAUD
ALINE COUDERT	JEAN-MICHEL IGOULZAN
COMMUNE DE CONDAT SUR VIENNE	
EMILIE RABETEAU	VIVIANE RAFFIER
CELINE JALLAIS	CECILE FADAT
COMMUNE DE BOSMIE L'AIGUILLE	
MAURICE LEBOUTET	ALEXANDRA MALISSEN
MAUD TERRACOL	FLORIAN CAMPOURCY

Le Comité Syndical prend acte de la modification du tableau de ses membres.

3 – MISE EN PLACE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL AU SEIN DU CIOL :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 novembre 2023,

Le Président informe le Comité Syndical :

Que le temps partiel pour les agents employés par le CIOL est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Il précise au Comité Syndical qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Il est proposé au Comité Syndical,

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :
- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an ou égales à 2 ans ou à 3 ans, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

ARTICLE 4 : Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail.

Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :
- Sur demande de l'agent dans un délai de trois mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
En cas de litige, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire.

ARTICLE 7 : Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.
-L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée trois mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.
- L'organe délibérant peut préciser que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.
En cas de litige, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical décide d'instituer et de fixer les conditions d'exercice du travail à temps partiel telles que proposées.

4 – AUGMENTATION DES COTISATIONS COS87 :

Le Président rappelle que les prestations du Comité des Œuvres Sociales, association Loi 1901 placée auprès du Centre de Gestion, répondant à l'obligation d'action sociale. En conséquent il propose que

le Comité Syndical vote pour les nouveaux montants des cotisations à compter du **1^{er} janvier 2024** (adoptés en AG du 14 avril 2023).

Monsieur le Président, demande au Comité Syndical de bien vouloir approuver le montant des cotisations.

Les montants et taux sont les suivants :

- Part Ouvrière : **Gratuité pour les agents actifs**
- Part Patronale : **0.85% de la masse salariale totale avec 1 minimum de 145€/agent adhérent.**
Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N-1 (Régime général et Régime Particulier)
- Cotisation de retraités : **25€** (pas de part patronale)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical approuve les montants des cotisations dues au COS.

5 – MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS DANS LE CADRE DES TRAJETS DOMICILE TRAVAIL :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que les agents du CIOLE bénéficient de la prise en charge partielle, par l'employeur, du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos, entre la résidence habituelle des agents et leur lieu de travail. La prise en charge correspond actuellement à la moitié du prix de l'abonnement, dans la limite d'un plafond aligné sur l'évolution des tarifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).

Conformément au décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, le montant de la prise en charge passe de 50% à 75% à compter du 1^{er} octobre 2023.

Les conditions d'attribution demeurent inchangées.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré décide de procéder, à compter du 1^{er} octobre 2023, à la prise en charge à hauteur de 75% du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents du CIOLE (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou privé)

- ACCEPTE la mise en place la prise en charge à hauteur de 75% du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents du CIOLE selon les modalités énoncées ci-dessus ;

- DONNE pouvoir à M. Le Président ou son représentant de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

6- AUTORISATION DE RECOURS A UNE LIGNE DE TRESORERIE :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le CIOLE souhaite ouvrir une ligne de trésorerie pour les besoins de financement de la section de fonctionnement.

Le budget du CIOLE supporte aujourd'hui un décalage entre la perception de recettes et de paiement de charges fixes notamment la perception de la facturation du 1^{er} semestre. Pour combler cette avance comptable, le CIOLE souhaite contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour 50 000 euros au global lui permettant d'effectuer des demandes de versements de fonds dès que nécessaire et de rembourser la ligne de trésorerie préalablement ouverte en décembre 2022.

La Caisse d'Épargne propose les conditions suivantes :

Montant	50 000 euros
Durée de la ligne de trésorerie	12 mois
Taux intérêt	€ster + 0,69%
Base de calcul	Exact/360
Commission d'engagement	75 euros

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le CIOLE aux conditions définies ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie,
- d'autoriser le Président à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie

7 – AUTORISATION PREALABLE EN L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET 2024 :

Vu l'article L 1612-1 du CGCT précisant que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de l'établissement peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la structure à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette, aux mouvements d'ordre et aux dépenses imprévues.

Considérant ces informations, il vous est proposé d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2024, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits présentés ci-dessous :

	MI4	M57		CREDITS VOTES BP 2023	CREDITS AUTORISES AVANT LE VOTE DU BP 2024
20	20	20	Chapitre 20 immobilisations incorporelles	0	0
21	21	21	Chapitre 21 immobilisations corporelles	8906,03	2226,50
23	23	23	Chapitre 23 immobilisations en cours	0	0,00
			TOTAL	8906,03	2226,50

A l'unanimité, le Conseil syndical :

- autorise le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2024, les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent ;
- autorise le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2024, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent telle que présenté en annexe ;
- autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces opérations.

QUESTIONS DIVERSES :

► Nouveaux horaires coordination CIOL :

Les horaires de la coordination sont changés comme suit pour permettre à la coordinatrice d'aller récupérer son fils chez son assistante maternelle :

Lundi au mercredi : 8h15-12h15 / 13h30-17h00

Jeudi : 8h15-12h15 / 13h30-16h40

► Nomination des responsables de départements musiques classiques et actuelles pour l'année 2023-2024 à hauteur de 1h/semaine pour chaque responsable :

Sur proposition du responsable pédagogique sont nommés à ces postes : Ludovic Nagy pour le département de musiques actuelles et Maëlle Bousquet pour celui des musiques classiques.

Christophe Thepin est quant à lui coordinateur des auditions, spectacles et examens à hauteur de 3h/semaine.

► Nouveau nom du CIOL et modalité de changement :

Afin de ne pas créer de confusion quant à l'identité juridique de l'école de musique il a été décidé de changer le nom du CIOL en École Intercommunale de Musique (EIM) ce changement devra être acté en délibération lors du prochain comité syndical fixé le 20 décembre 2023.

► La date du repas des vœux du CIOL au restaurant scolaire de Bosmie est fixée au jeudi 8 février 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00

La secrétaire de séance,

Aline COUDERT




Le Président du CIOL,

Gilles BEGOUT


